

Changement coefficient matière

Par **Yoann689**, le **05/03/2021** à **19:06**

Bonjour,

Je suis étudiant en M2, et nous avons récemment pris connaissances des notes du semestre 1.

Nous étions censés avoir deux matières dans une certaine UE, mais l'une des deux matières a été annulée, car peu adaptée au distanciel.

Lorsque nous avons reçu nos relevés de notes, nous avons eu la surprise de voir que l'autre matière de l'UE était passée de coef 2.5 à coef 5, sans qu'on nous ait prévenu auparavant. Je trouve que c'est étonnant parce que c'est une matière relativement peu importante à l'origine, qui se retrouve être la matière avec le plus gros coefficient !

Cela ne correspond pas du tout aux modalités de contrôle des connaissances qu'on nous a présenté en début d'année, et je voulais donc savoir si c'était normal, si l'Université avait le droit de faire ça.

(même si ce n'est pas le cas, je ne vais rien faire, je m'en fiche un peu, c'est surtout une question de curiosité)

Merci d'avance pour vos réponses

Par **Isidore Beautrelet**, le **06/03/2021** à **07:10**

Bonjour

[quote]

mais l'une des deux matières a été annulée, car peu adaptée au distanciel.

[/quote]

Si ce n'est pas indiscret de quelle genre de matière s'agissait-il ?

Si c'est un CM ou un TD, je ne vois pas ce qui empêcherait le distanciel.

Si c'est un TP, là oui le distanciel est impossible. Mais il me semble que les Universités

avaient l'autorisation du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour donner ces cours en présentiel.

Pour en venir à votre question, normalement on aurait dû vous envoyer une nouvelle version des MCC avant les examens.

Par **MatMat**, le **10/03/2021** à **22:27**

Bonsoir,

Pour information, un document du Ministère sur ce sujet dans le cas du Covid :

https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_7_-_Adaptation_des_conditions_de_scolarite_et_annexe.pdf

En temps normal, le code de l'éducation indique que les modalités de contrôle des connaissances « doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. »

Il s'agit de l'article L613-1 du code de l'éducation
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036688015/)

Bonne soirée !